



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 3058/2020

**ARRÊTÉ  
Modificatif réglementant la chasse pendant le confinement**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et 2118/20 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 conférant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1145/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2020/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1142/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1144/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2020/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2880/20 du 6 novembre 2020, réglementant la chasse pendant le confinement,

**Vu** la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 novembre 2020,

**Considérant** les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf, et chevreuil ;

**Considérant** que le montant cumulé des dégâts indemnisés en 2018, 2019 et 2020 s'élevaient respectivement à 413 149 €, 385 655 €, et 518 867 € ;

**Considérant** que la régénération naturelle de la forêt et la réussite des plantations forestières nécessitent de limiter les populations de cervidés,

**Considérant** que la limitation des dégâts aux semis, cultures d'automne et de printemps, aux prairies naturelles et aux espèces qu'elles hébergent nécessite de limiter la population de sangliers,

**Considérant** la prolificité des 3 espèces sanglier, cerf, chevreuil,

**Considérant** l'abondance de la fructification forestière cette année, qui va favoriser la dynamique de développement de la population de ces espèces pendant l'hiver et le printemps prochains,

**Considérant** les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme,

**Considérant** les risques de collision qui augmenteraient en cas de non maîtrise du développement des populations de ces espèces de grand gibier, notamment aux abords immédiats du chantier de construction de l'autoroute A 79 qui traversera le département de l'Allier,

**Considérant** la nécessité d'anticiper dès à présent le développement des populations de ces 3 espèces,

**Considérant** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2880/20 du 6 novembre 2020, réglementant la chasse pendant le confinement, est modifié comme suit :

Les actions de chasse sont possibles en battue, ou à l'affût. Elles devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- le nombre de participants à la battue est limité à 30 par équipe (accompagnants et traqueurs compris) et le carnet de battue doit être renseigné (notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ;
- les intervenants devront impérativement respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation ; les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des rendez-vous de chasse). Les déplacements en voiture seront limités à 2 personnes maximum par véhicule. Le port du masque est obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule ;
- les moments de convivialité en groupe (avant, pendant et après les opérations de régulation) sont interdits, les participants ne doivent pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;

– la découpe et la distribution de la venaison doivent être assurés par un groupe de 3 personnes maximum qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du président ;

– la dérogation intègre les actions de chasse ou de repérage avant, pendant et après les opérations de régulation (faire le pied, suivi des animaux blessés dont recherche au sang, récupération des chiens notamment), ainsi que les opérations et déplacements liés à l'identification et au comptage des têtes de cervidés.

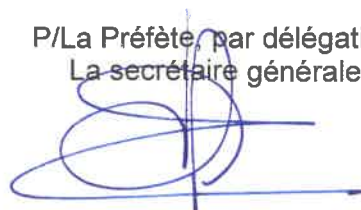
Le président de l'association, de l'ACCA impliquée, le gestionnaire de chasse concerné, ou son représentant, nommément désigné, doit être présent. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif avant ou après l'opération, de la fermeture du rendez-vous de chasse, et d'une manière générale, du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 NOV. 2020

P/La Préfète, par délégation  
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

